

ARRETE 2020/364 ANNULE ET REMPLACE L ARRETE 10/98 MODIFIE PAR LES ARRETES 2015/157, 2017/124 ET 2017/225 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité et de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération N° 2019/13 du conseil communautaire en date du 13/02/2019 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 212-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté 10-98 en date du 30 juin 2010 portant création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour modifié par les arrêtés 2015-157, 2017/124 et 2017-225,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Vouziers place Carnot 08400 Vouziers.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants : TAXE DE SEJOUR AU REEL

Il est précisé que la délibération visée ci-dessus prévoit la perception de cette taxe sur deux périodes soit du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre. Ainsi, les logeurs

concernés par la taxe de séjour au réel devront spontanément reverser les produits de la taxe de séjour collectée tous les semestres. Le versement doit intervenir avant le 20 juillet et avant le 20 janvier.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R-2333-53 du CGCT donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard. Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par l'ordonnateur au receveur municipal (article R-2333-56 du CGCT). En cas de non-paiement, les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôts de fonds ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Ardennes.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque à l'ordre du Trésor Public du Vouzinois
- 2° : Espèces

Les recettes seront virées sur le compte DFT.

Les logeurs auront également la possibilité de verser les recettes de taxe de séjour par virement bancaire sur le compte de la Trésorerie du Vouzinois, après émission d'un titre de recettes sur le compte DFT.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4500€.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Président et Madame la Comptable publique du vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Vouziers, le 27.07.2020

Le Président,

Francis SIGNORET



Transmis au représentant de l'état le : 2 / JUIL. 2020